



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du - 8 NOV. 2019
autorisant l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux
Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer
ISDND de Stang-Huete – Lieu-dit Chubiguer – 56360 LE PALAIS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;
- VU la directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU le code de l'environnement (partie législative), livre V - titre I relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, en particulier ses articles L.123-1 à L.123-16, L.512-3 et L.515-8 à L.515-12 ;
- VU le code de l'environnement (partie réglementaire), livre V - titre I relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, en particulier ses articles R.512-31, R.515-24 à R.515-3 ;
- VU l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 6 mai 1993 à M. le président du SIVOM de Belle Ile en Mer pour l'exploitation au lieu-dit « Chubiguer », commune de LE PALAIS, d'un centre d'enfouissement technique d'ordures ménagères et autres résidus urbains préalablement broyés (ou installation de stockage de déchets non dangereux) ;
- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires des 2 septembre 2002 et 23 août 2004 relatifs aux garanties financières du centre d'enfouissement technique ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juillet 2010 portant actualisation des prescriptions applicables ;
- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires des 23 janvier, 16 juillet, du 21 décembre 2018 et du 12 juillet 2019 portant prolongation d'exploitation de l'ISDND ;
- VU l'arrêté préfectoral du 06 février 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 28 février au 13 avril 2018 inclus dans la commune de Le Palais avec information du public dans les communes de Le Palais, Bangor et Sauzon dans le Morbihan ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 16 avril 1997 à M. le président de la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer (CCBI) pour l'exploitation d'une déchetterie ;
- VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 18 août 2000 à M. le président de la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer ;

VU le récépissé d'antériorité du 12 septembre 2013 relatif aux rubriques 2710-1 et 2710-2 ;
VU le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du département du Morbihan approuvé par délibération du Conseil départemental en 2007 ;
VU le plan départemental des déchets du BTP du département du Morbihan approuvé le 16 septembre 2014 ;
VU la demande présentée le 22 décembre 2016 et complétée le 31 juillet 2017 par la CCBI en vue de procéder à l'extension de l'ISDND de Stang-Huete – 56360 LE PALAIS ;
VU la demande du 29 mai 2017, par laquelle la CCBI sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes de LE PALAIS, BANGOR et SAUZON concernant l'utilisation de la totalité des parcelles situées à deux cents mètres ou moins des limites de la zone d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux qui a fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation ;
VU les dossiers déposés à l'appui de sa demande ;
VU la décision du 5 septembre 2017 du président du tribunal administratif de RENNES portant désignation du commissaire-enquêteur ;
VU l'accomplissement des formalités d'affichage d'un avis d'enquête réalisées dans ces communes ;
VU les publications des 13 février et 05 mars 2018 de cet avis dans deux journaux locaux ;
VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
VU les avis exprimés par les différents conseils municipaux, services et organismes consultés, y compris l'autorité environnementale ;
VU les éléments de réponse apportés par le pétitionnaire suite à ces avis ;
VU le rapport établi par l'inspecteur des installations classées le 19 août 2019 ;
VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 12 septembre 2019 ;
VU le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 17 septembre 2019 ;
VU la réponse de l'exploitant par courriel du 9 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par le demandeur dans son dossier en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation répond aux objectifs du plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du département du Morbihan approuvé par délibération du conseil départemental du 24 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté comprend une clause évolutive des capacités de stockage autorisées sur le site, avec une clause de révision à partir de 2030, pour pouvoir recalculer la valeur en fonction des orientations de politique publique qui seront fixées aux niveaux régional et national sur la prévention et la gestion des déchets ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3540 et qu'il n'y a pas de conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de document technique de référence (BREF) relatif aux installations de stockage de déchets, l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux tient lieu de Meilleures Techniques Disponibles (MTD) ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 515-82 au code de l'environnement, les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-82 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-60 à R. 515-68 et R. 515-75 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'article 11 de l'arrêté ministériel 15 février 2016 impose pour les installations nouvelles une hiérarchie de traitement des lixiviats qui imposent un traitement in situ ou dans une autre ISDND ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté est relatif à la création d'un nouveau casier dans une installation existante ;

CONSIDÉRANT le caractère insulaire qui rend difficile l'évacuation des lixiviats vers une autre ISDND ;

CONSIDÉRANT que l'installation dispose déjà d'une canalisation de transport vers une STEP, qui a le même gestionnaire que l'ISDND ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par la CCBI est compatible avec les objectifs des articles L.541-1 et R.541-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la possibilité prévue par l'article 8 de l'arrêté du 15 février 2016, lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, de compléter et renforcer par d'autres moyens présentant une protection équivalente la barrière de sécurité passive ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées pour la réalisation de la barrière de sécurité passive présentent une protection équivalente à celles imposées par l'article 8 de l'arrêté du 15 février 2016 ;

CONSIDÉRANT la possibilité prévue par l'article 35 de l'arrêté du 15 février 2016 d'adaptation de la couverture finale des casiers à la demande de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les dispositions constructives prévues par l'exploitant pour la couverture finale garantissent une efficacité équivalente, à celle de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation mises en place ou prévues par l'exploitant permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Communauté de Communes de Belle Ile en Mer (CCBI), dont le siège social est sis lieu-dit Haute Boulogne - 56360 LE PALAIS, est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations détaillées dans les articles suivants, sur le site de Stang-Huete, au lieu-dit Chubiguer 56360 Le Palais.

Cette autorisation est accordée sans préjudice du droit des tiers.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Toutes les prescriptions des précédents arrêtés autorisant l'exploitation au lieu-dit « Chubiguer » à Le Palais, d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), d'une station de transit de déchets issus de la collecte sélective, d'une déchetterie et d'une plateforme de broyage de déchets verts sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté préfectoral. L'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux reste applicable.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau suivant regroupe les rubriques de classement selon la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Critère et seuil de classement	Volume d'activité	Classement
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. Installation de stockage de déchets non dangereux	Installation de stockage de déchets non dangereux Tonnage annuel de 2 600 t/an à 1 800 t/an.	Casier 3b : Capacité résiduelle : 22 050 t Exploitation : 2016- 2025 Casier 4 : Capacité : 36 100 t Exploitation : 2026 -2045 Capacité totale : 58 150 t Durée de vie : 31 ans (2016 –2045)	A
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement	Installation recevant plus de 10 t/j ou installation d'une capacité totale > 25 000 t	Capacité totale résiduelle : 58 150 tonnes	A
2710-1a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets dangereux	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant > 7 t	Stockage en caisses palettes et conteneur GRV 50 t	A
2710-2a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets non dangereux	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant > 600 m ³	La capacité de la déchetterie est déterminé en considérant qu'au maximum 70 % du parc de bennes est présent sur site. Les autres étant en transit. Le volume maximal de déchets non dangereux présents est donc de 1 217 m ³ : (552 m ³ en bennes, 165 m ³ en caisson maritime, 500 m ³ en box DV)	E
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 30 t/j	Supérieure ou égale à 30 t/j comprenant 2x250 m ³ de DV à broyer et 240 m ³ de broyat	E
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant < 1 000 m ³	emballage recyclables, papiers : 3 bennes de 30 m ³ 1 fosse de secours de 70 m ³ 3 bennes de 24 m ³ (papier PAV) Soit au total : 232 m ³	D

Autorisation : A, Enregistrement : E, Déclaration avec contrôle : DC, Déclaration : D, Non Classable : NC

Article 1.2.2 - Rubrique principale et conclusions sur les MTD associées à la rubrique principale

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale est la suivante :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des Installations Classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite IED	Conclusion sur les meilleures techniques disponibles
Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	3540	5.4	Pas de BREF applicable au jour de la notification du présent arrêté Rubrique sans conclusions sur les MTD

Article 1.2.3 - Situation de l'établissement

Commune	Section	Parcelle	Surface cadastrale (m ²)	Surface incluse dans le périmètre ICPE (en m ²)
Le Palais	ZB	65 a, b, c et d	62 562	62 562
Le Palais	ZB	66	10 048	10 048
Le Palais	ZB	130 a, b et c	20 791	20 791
Le Palais	ZB	131 a, b et c	8 382	8 382

Article 1.2.4 – Autres limites de l'autorisation

Capacités de l'installation

Casier / alvéole	Surface du fond de forme (m ²)	Côte maximale de déchets à l'état final (m) avant couverture	Volume de stockage (m ³)	tonnage correspondant
Casier 3a	3 795 m ² (4 679 m ² en surface)	49,5m NGF	23392 m ³	28700 t
Casier 3b	3 662 m ² (4 793 m ² en surface)	48,5 m NGF	20358 m ³	20358 t
Casier 4a	1 830 m ² (2 808 m ² en surface)	43,5 m NGF	8540 m ³	8540 t
Casier 4b	1 560 m ² (2 394 m ² en surface)	44 m NGF	8732 m ³	8732 t
Casier 4c	1 745 m ² (2 676 m ² en surface)	43,5 m NGF	9228 m ³	9228 t
Casier 4d	1 450 m ² (2 224 m ² en surface)	43 m NGF	8347 m ³	8347 t

Caractéristiques de l'installation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 3,75 hectares.

La cote maximale de stockage des déchets est limitée à 50 m NGF et la hauteur maximale en sommet de couverture après remise en état est fixée à 52 m NGF.

Origine géographique des déchets

L'origine des déchets entrant dans l'ISDND a pour aire géographique la Communauté de Communes de Belle Ile en Mer.

Tonnage annuel maximal autorisé

L'exploitant est autorisé à admettre les tonnages annuels maximums suivants :

- 2 600 t/an jusqu'en 2019 inclus ;
- 2 200 t/an jusqu'en 2024 inclus ;
- 1 800 t/an jusqu'en 2029 inclus ;
- 1 600 t/an de 2030 à 2045 inclus.

Cette dernière valeur prévisionnelle pourra être révisée à la baisse en fonction du gisement de déchets dont l'enfouissement serait encore nécessaire à partir de 2030, et des orientations qui seront adoptées au niveau national et régional (notamment dans le SRADDET).

Déchets admis

Les déchets qui peuvent être admis dans l'ISDND, sur la plateforme de la déchetterie comprenant la plateforme de broyage de déchets verts et le quai de transfert. Ils entrent dans le cadre des codes suivants de la classification des déchets :

→ Déchets admissibles sur le quai de transfert :

Les déchets reçus sur le quai de transfert sont les déchets recyclables issus de la collecte sélective (Point d'Apport Volontaire). Il s'agit :

- des emballages ménagers recyclables ;
- du verre ;
- du papier.

→ la plateforme déchets verts :

Les catégories de déchets reçus sur cette plateforme sont des déchets verts de type branchage, feuilles, tontes issus des particuliers, des paysagistes, ainsi que des entreprises et artisans.

→ Déchets admissibles en déchetterie :

Sont autorisés les déchets suivants :

- le tout-venant (les encombrants incinérables et non incinérables, le mobilier, les films / bâches plastiques ;
- le carton ;
- les ferrailles (vieux vélos, piquets, tôles, tubes, parasols, armatures métalliques...) ;
- le bois de catégorie A (bois non traité, palette, cagette, planches...) ;
- le bois de catégorie B (bois traité divers...) ;
- les déchets des équipements électriques et électroniques: téléviseurs, réfrigérateurs, chauffe-eaux, lave-linge... hors d'usage ;
- les déchets dangereux des ménages: restes de peintures et de colle, huiles minérales usagées, produits phytosanitaires, acides, aérosols de produits dangereux, batteries automobiles...
- les pneumatiques usagés des particuliers (véhicules légers uniquement) ;
- les gravats : cailloux, béton, ciment, parpaings, briques, carrelage, ardoises...
- le papier ;
- le verre ;
- les déchets verts ;
- de l'amiante lié (selon une procédure décrite dans le dossier technique) ;
- les fusées de détresses périmées ;
- les piles et accumulateurs, les cartouches et toners, les ampoules et néons...

→ Liste des déchets admissibles en ISDND :

Sont autorisés les déchets suivants :

Code	Dénomination	Tonnage annuel maximal attendu
02 01 06	Déchets de contenu de panses	15 tonnes
19 08 01	Déchets solides de dégrillage/tamissage issus des eaux usées arrivant en station d'épuration	30 tonnes
19 08 02	Déchets solides issus de traitement des matières de curage des égouts	15 tonnes
19 08 99	déchets non spécifiés ailleurs (charbon actif utilisé de step)	2 tonnes

19 09 02	Boues centrifugées d'épuration des eaux brutes destinées à la consommation humaine	150 tonnes
19 09 04	charbon actif usé	2 tonnes
20 03 01	Déchets ménagers collectés séparément	2 400 tonnes

Déchets interdits

Les déchets qui ne figurent pas au paragraphe précédent sur le site ne sont pas admis.

Article 1.2.5 – Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, dispose des moyens d'exploitation suivants :

- un dispositif de contrôle est installé à l'entrée afin de mesurer le tonnage des déchets admis ;
- un dispositif de contrôle de non-radioactivité des chargements reçus est mis en place ;
- une zone d'isolement des déchets ayant déclenché le dispositif de non radioactivité ;
- des moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie ;
- les locaux à l'usage du personnel sont équipés de sanitaires et de chauffage électrique, ils sont aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant réalisera, ou fera réaliser sous sa responsabilité par un tiers, un audit de conformité de son installation aux exigences du présent arrêté dans un délai de six mois après sa mise en service. Ce rapport d'audit sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'arrêt de l'activité de l'installation de stockage de déchets non dangereux sera effectif au plus tard le 31 décembre 2045. Cette durée correspond à la période d'apport des déchets. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 – PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Article 1.5.1 – Implantation et isolement du site

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Les zones de stockage de déchets non dangereux, sont implantées à plus de 200 mètres de toute habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers et d'établissements recevant du public. L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R181-46 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.6.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ISDND.

Article 1.6.2 - Montant des garanties financières

Phase d'exploitation	Années	Tonnage annuel maximal autorisé	Montant des garanties financières (en €.HT)	Montant des garanties financières actualisés (en €.HT)	Montant des garanties financières actualisés (en €.TTC)
Exploitation	2019-2045	2 600 t	276 135	457 209	548 651
	2046-2050		207 101	342 907	411 488
Post exploitation	2051-2061	0	155 326	257 180	308 616
	2062		153 772	254 608	305 530
	2063		152 235	252 062	302 475
	2064		150 712	249 542	299 450
	2065		149 205	247 046	296 455
	2066		147 713	244 576	293 491
	2067		146 236	242 130	290 556
	2068		144 774	239 709	287 650
	2069		143 326	237 312	284 774
	2070		141 893	234 938	281 926
	2071		140 474	232 589	279 107
	2072		139 069	230 263	276 316
	2073		137 678	227 961	273 553
	2074		136 302	225 681	270 817
	2075		134 939	223 424	268 109
	2076		133 589	221 190	265 428

Article 1.6.3 - Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.6.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.6.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.6.6 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté.

Article 1.6.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.8 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement l'installation soumise à garantie financière,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.6.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, par arrêté préfectoral, à la cessation d'exploitation de l'installation nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 à R 512-39-4 et R. 512-46-25 à R. 512-46-28, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix sera soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.5 - Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.7.6 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-4, l'usage à prendre en compte est le suivant : zone naturelle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R.515-75 du code de l'environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R.512-39-1, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère par du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R.515-59, l'installation a été à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

CHAPITRE 1.8 – ARRÊTES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation
26/03/12	Arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
15/02/16	Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux "
06/06/18	Arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Dates	Textes
06/06/18	Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.9 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristique, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Article 2.3.2 – Intégration paysagère

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Les plantations d'arbres, d'arbustes et de haies ainsi que la couverture végétale, doivent être réalisées à partir d'espèces locales sur l'ensemble du site. Le couvert végétal au moyen de haies périphériques devra être conservé.

Pendant la phase d'exploitation et de réaménagement, l'exploitant devra respecter les engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation et dans le mémoire en réponse au commissaire enquêteur concernant les mesures d'insertion paysagère et de réaménagement dont un plan est joint en annexe au présent arrêté.

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 8.4.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 – Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION ET À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.6.1 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Article 3.1.2. – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspecteur des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont enherbées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. – Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 – Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Le site est raccordé au réseau public d'eau potable pour les besoins sanitaires du personnel.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les moyens de relevage des effluents doivent être conçus, aménagés et équipés de façon à assurer un fonctionnement sans faille du dispositif de pompage. Leur conception doit permettre toutes interventions jugées nécessaires.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature.

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : les eaux vannes, les lixiviats, les eaux pluviales externes, les eaux pluviales internes et les eaux de drainage.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement, entretien et conduite

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'installation concernée. Toute anomalie constatée doit faire l'objet d'une intervention sans délai.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.4 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	
Nature des effluents	Eaux pluviales internes sur zones remises en état et ISDND Eaux de drainage en fond de casiers ne contenant pas de déchets	Eaux pluviales sur plateformes de transfert, déchets verts et déchetterie Eaux de voiries sur voies de circulation à l'entrée du site
Exutoire du rejet	Coordonnées (1) : 47°21'08.6"N 3°12'10.0"W	
Débit maximal instantané	3 l/s/ha	
Traitement avant rejet	aucun	débourbeur/déshuileur sur les eaux de voirie (quai de transfert et déchetterie)
Mode d'évacuation finale	Milieu naturel récepteur : cours d'eau non permanent se jetant dans la Ria de Sauzon	
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2	
Nature des effluents	Lixiviats et eaux sanitaires	

Exutoire du rejet	Réseau de collecte interne de l'établissement qui rejoint la STEP par canalisation Coordonnées (1) : 47°20'59.0"N 3°11'16.0"W
Débit maximal instantané	35 m³/j
Traitement avant rejet	Physico-chimique (par boues activées)
Mode d'évacuation finale	Milieu naturel récepteur : port Cotu (océan Atlantique)

(1) : Système de référence : WGS84 - Précision géométrique : 10 mètres - Source : Google maps 2018

Article 4.3.5 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides internes provenant de l'établissement est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (pH, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux points de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter la caractéristique suivante :

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.7 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne avant d'être évacuées vers une unité de traitement externe ou le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.8 - Eaux sanitaires

Les eaux domestiques sont évacuées et traitées conformément aux normes et règlements en vigueur.

Article 4.3.9 – Eaux pluviales et de drainage et lixiviats

Les lixiviats sont collectés et dirigés vers les filières de traitement prévues à l'article 4.3.4. Ils pourront être évacués vers le milieu récepteur seulement s'ils respectent avant rejet les valeurs limites en concentration définies dans la convention de déversement du réseau de collecte de la station d'épuration urbaine.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Toutefois, l'exploitant doit s'assurer que l'autorisation délivrée par la collectivité prend, au minimum, en compte les paramètres et fréquences d'analyse retenus dans le programme de surveillance mentionné au titre 8 (article 8.2.2.1 – eaux de ruissellement et lixiviats).

Les eaux pluviales et de drainage sont collectées et dirigées vers les filières de traitement prévues à l'article 4.3.4. Elles pourront être évacuées vers le milieu naturel seulement si elles respectent avant rejet les valeurs limites en concentration définies dans l'arrêté ministériel sectoriel applicable. En cas de dépassement des valeurs limites de rejets imposées par la réglementation en vigueur, les effluents sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées, conformément au titre 5 du présent arrêté.

TITRE 5 - DÉCHETS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques.

L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Article 5.1.5 - Déchets résultant d'un déversement accidentel

Les déchets résultants d'un déversement accidentel doivent être éliminés dans des installations autorisées, sauf pour les effluents respectant les conditions de l'article 4.3.9. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier la bonne élimination dans des installations dûment autorisées.

Article 5.1.6 - Traçabilité

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible :

- la nature et le code des déchets conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse

par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Les camions sortant du site transportant les déchets sont équipés de sorte à limiter les envois de poussières et de déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les engins sont équipés d'avertisseurs de recul « cri de lynx ».

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

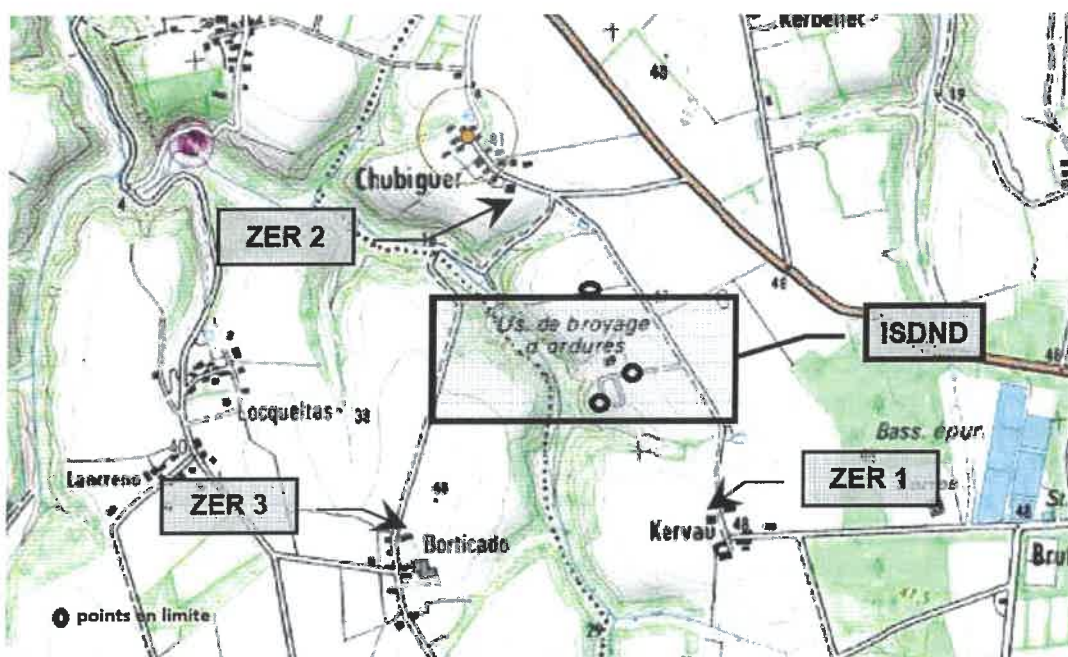
Niveau de bruit existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

NIVEAU SONORE ADMISSIBLE	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (et dimanches et jours fériés)
Limite de site 1 à 3	70 dB(A)	60

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée et les points de mesure en limite de site sont définis sur le plan ci-dessous :



Au-delà des limites de propriété, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées à l'article 6.2.1 dans la zone à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.1.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.1.2 - Zonage interne à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès doivent disposer d'un revêtement durable. Elles sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. L'installation de stockage est clôturée par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. La limite de site est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter. Les accès au site sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et de la faune.

L'installation est équipée d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets. Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours. Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales.

Une aire d'attente intérieure au site est créée pour permettre le stationnement des véhicules avant et durant le contrôle des chargements et après déchargements.

L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 3 fois le BDF sur un terrain sédimentaire et à 2 fois le BDF sur un terrain cristallin.

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchet(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.

L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.

La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.

L'activité du site ne doit pas nuire à l'état et à la propreté des voies extérieures.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, facilement ouvrables, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

En dehors des heures d'ouverture, aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de fermeture.

Les pistes doivent être suffisamment dimensionnées pour le trafic du site et doivent être entretenues.

Article 7.2.2 - Installations électriques - Mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

CHAPITRE 7.3 – GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

Article 7.3.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.3.2 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.3.4 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2 – Connaissance et étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- a) 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- b) 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les autres cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition

de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

Article 7.4.4 - Réservoirs

L'étanchéité des éventuels réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.4.5 - Règles de gestion de stockage en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.6 – Transports - Chargements - Déchargements

Les aires de chargement ou de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.4.7 - Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.5.1 - Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Établissements Répertoire. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, en particulier :

- une réserve incendie **au total** de 240 m³ ou par un poteau incendie situé à moins de 200 m, d'un débit de 120 m³/h.
- une réserve incendie de 120 m³ située à l'angle des casiers 1 et 3.
- un stockage permanent de 700 m³ de matériaux incombustibles de couverture est disposé à proximité des casiers en exploitation,
- une caméra thermique avec alerte téléphonique au niveau du casier en cours d'exploitation.
- 1 extincteur dans le bâtiment administratif ;
- 1 extincteur au poste de contrôle ;
- 1 RIA sur le quai de transfert ;

- 2 RIA sur la déchetterie ;
- des extincteurs dans les véhicules et engins.

Un complément en eau potable sera effectué afin d'assurer en permanence un volume utile de 120 m³ dans la réserve incendie située à l'angle des casiers 1 et 3 . Afin de permettre l'intervention du SDIS, des aires d'aspiration et d'accès pour une motopompe sont aménagés au niveau du bassin, ainsi qu'un système de colonne sèche le long de la digue pour une intervention sur le casier 3.

Les locaux sont équipés d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les voies et aires de mise en station des moyens se situeront en dehors de la zone des 3 kw/m².

Article 7.5.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3 - Entretien des installations

L'établissement sera régulièrement entretenu et débroussaillé de manière à ne pas créer de conditions propres à la naissance ou à l'extension d'un incendie en période sèche.

Article 7.5.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les précautions à prendre dans la manipulation des substances dangereuses,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, les services d'incendie et de secours, etc...
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

CHAPITRE 7.6 PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS

Article 7.6.1 – Confinement des eaux

L'établissement doit disposer d'une capacité de rétention de 120 m³ pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites prévues à l'article 4.3.9 ou à défaut être éliminées conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

- si l'incendie a lieu dans une alvéole de stockage de déchets ultimes, les eaux rejoignent le circuit des lixiviats et traitées par la station d'épuration du Bruté.
- si l'incendie a lieu sur la partie Sud Ouest des installations au niveau de la déchetterie où de la zone stockage et de broyage de déchets verts, les eaux sont stockées dans le bassin EP voirie. En fonction de la qualité de ces eaux, elles seront soit rejetées au milieu naturel, soit traitées par la station d'épuration du Bruté soit traités comme des déchets.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE et TRANSMISSION

Article 8.1.1 - Principes et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 8.1.2 – Mesures comparatives

L'exploitant fait procéder aux mesures prévues au chapitre 8.2, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, au moins une fois par an par un organisme extérieur. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures prévues au chapitre 8.2.

Article 8.1.3 - Transmission des résultats d'autosurveillance

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L.181-12, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans le présent arrêté dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au préfet. La fréquence de transmission de l'ensemble des résultats est trimestrielle.

CHAPITRE 8.2 - MODALITÉS D'EXERCICE, CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 8.2.1 - Autosurveillance des émissions atmosphériques et de leurs retombées

Le programme de surveillance des rejets de gaz doit respecter les modalités suivantes :

Analyses	Fréquence
Qualité du biogaz capté et pression atmosphérique : CH ₄ , CO ₂ , CO, O ₂ , H ₂ S, H ₂ , H ₂ O	Mensuellement
Rejets atmosphériques des torchères portant sur le temps de fonctionnement et débit de biogaz ainsi que les paramètres suivants : CO, SO ₂ , NO ₂ , H ₂ S, O ₂ , benzène ¹ , 1,2 dichloroéthane ¹ , manganèse ¹	Mensuellement

Au terme de la 1^{ère} année de mesures, l'exploitant utilisera les résultats de mesures des rejets de gaz pour transmettre à l'inspection une actualisation de l'évaluation des risques sanitaires pour valider les hypothèses prises en compte dans la modélisation. Cette transmission aura lieu au plus tard 3 mois après la dernière mesure.

Si les résultats de cette actualisation ne valident pas les hypothèses de la modélisation, des mesures dans l'environnement seront à mettre en place pour s'assurer de l'absence d'impact.

Article 8.2.2 - Autosurveillance des eaux

Article 8.2.2.1 – Eaux de ruissellement et lixiviats

L'exploitant établit un programme de programme de surveillance des eaux de ruissellement, lixiviats et milieu naturel qui respecte les modalités suivantes :

Analyses	Fréquence
Volume de lixiviat en amont du rejet dans la station d'épuration collective	Mensuellement
Composition du lixiviat en amont du rejet dans la station d'épuration collective : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate ammonium, phosphore total, métaux, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+Al+Zn+Sn), N total,, CN libres, conductivité, phénols, , fluorure, azote khedjal, AOX, graisses (MEH)	Trimestriellement
Volume et composition des eaux de ruissellement au point de rejet : température, pH, conductivité, DCO, MES, NO3, phosphore, NTK, hydrocarbures totaux	Trimestriellement
Volume et composition des eaux de ruissellement en amont et en aval du rejet : température, pH, conductivité, DCO, COT, MES, NO3, phosphore, NTK, Mn hydrocarbures totaux	Semestriellement

L'exploitant doit réaliser, et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées, les résultats d'analyse réalisés sur les rejets d'eaux polluées en amont du dispositif de traitement collectif (station d'épuration urbaine).

À l'issue de 2 années de mesures, sur demande de l'exploitant et après avis de l'inspection, la fréquence des prélèvements et des paramètres à analyser en amont du rejet dans la station d'épuration collective pourront être adaptés. Dans tous les cas, la conductivité dans les lixiviats doit être mesurée une fois par an au moins.

Article 8.2.2.2 - Eaux souterraines

L'exploitant installe sur le site un réseau de contrôle de la qualité des aquifères susceptible d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué d'après une étude hydrogéologique pour déterminer le nombre et l'implantation des piézomètres. Il doit être composé, a minima, de trois piézomètres (1 amont et 2 en aval) et permettant de capter toute pollution éventuelle provenant de chacun des casiers. Ces ouvrages sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme en vigueur.

Tous les semestres (hautes eaux et basses eaux), il est procédé à une analyse des eaux souterraines au droit de chaque piézomètre sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité (ou conductivité), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁺, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, métaux totaux (As +Pb + Cu, + Cr + Cd + Fe + Ni + Zn + Mn + Sn + Hg), DCO, COT, AOX, NTK, PCB, HAP, BTEX, MES., NA+, Al, hydrocarbures totaux
- paramètres biologiques : DBO5 ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- un relevé du niveau de l'aquifère (hauteur d'eau), en mètre NGF (et non pas par rapport à la tête du piézomètre).

Le niveau des eaux souterraines devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Pour chaque piézomètre de contrôle, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence, valeurs d'incertitude du laboratoire...).

Les résultats des analyses des eaux souterraines, accompagnés des commentaires de l'exploitant, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu au chapitre 8.4 du présent arrêté. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

L'exploitant réalise ou fait réaliser par un bureau d'étude spécialisé un diagnostic de la contamination/pollution des eaux, définissant le lien hydrologique entre les masses d'eau, la compatibilité avec les usages, et définissant un plan d'action ou surveillance à adapter. Cette étude est transmise à l'inspection.

Article 8.2.3 – Autosurveillance des déchets

L'exploitant tient à jour les registres des déchets prévus par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Les registres peuvent être contenus dans des documents papier ou informatiques.

Ils sont conservés pendant au moins trois ans et tenus à la disposition des autorités compétentes.

Article 8.2.4 - Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est effectué par référence au plan à l'article 6.2.2 du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 8.2.5 - Actions correctives

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres. L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du 8.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

CHAPITRE 8.3 – BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 8.3.1 – Bilan environnement annuel

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 et suivants du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 8.2. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier, cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres.

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant établit une déclaration annuelle de ses émissions polluantes et de ses déchets.

La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

Article 8.3.2 – Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Article 8.3.3 – Commission de suivi de site

Conformément aux articles R. 125-1 à R. 125-8 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article R. 125-2 du même Code.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation.

CHAPITRE 8.4– DOSSIER DE RÉEXAMEN - MEILLEURS TECHNIQUES DISPONIBLES

En application de l'article R 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet du Morbihan, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen sous 3 ans au plus tard après la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement des déchets,

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

- 1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68,
- 2 – L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R515-70,
- 3 - A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

TITRE 9- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 9.1 - INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS

Article 9.1.1 – Prescriptions techniques applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, notamment les prescriptions visées dans le présent arrêté, l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de "déchets non dangereux" s'applique à l'établissement.

Article 9.1.2 – Horaires d'ouverture

Aucune activité ne sera exercée sur le site les dimanches et jours fériés et la nuit de 22h à 7h.

Sauf cas exceptionnel, la livraison et la mise en dépôt des déchets se fera les jours ouvrables entre 7h et 18h.

Article 9.1.3 – Affichage

Un panneau de signalisation en matériau résistant est installé à l'entrée de l'installation. Il porte de façon indélébile toute information utile et notamment : nom de l'exploitant, numéro et date de l'arrêté d'autorisation, jours et heures d'ouverture.

Article 9.1.4 – Registres

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).

Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

L'exploitant consigne également sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Article 9.1.5 – Barrière de sécurité passive du casier 4

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive (BSP) qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Les digues périphériques sont conçues pour que leur stabilité soit assurée. Cette stabilité est contrôlée aussi souvent que nécessaire au moyen de contrôles visuels, inclinomètres et relevés topographiques. Tous les contrôles réalisés font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de détection d'un glissement d'une digue, toutes les mesures de renforcement nécessaires sont prises sans délai par l'exploitant, afin d'assurer la stabilité de la digue. L'exploitant prévient l'inspection des installations classées de ces anomalies et des mesures de renforcement mises en œuvre.

Des dispositions techniques doivent être prises pour prévenir les amenés d'eau dans la zone à exploiter, notamment la mise en œuvre de réseaux de drainage implantés de manière à ne pas rompre la continuité de la BSP.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.

La BSP est constituée du haut vers le bas :

- un GSB de $k : 1.10^{-11}$ m/s, et d'épaisseur : 8 mm ;
- 1 m de matériau (limons sableux traités à 3 % de bentonite) de perméabilité 1.10^{-9} m/s ;
- 5 m de perméabilité de $2,7.10^{-6}$ m/s (naturellement présent).

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du casier.

En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du casier concerné. Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur. Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

Article 9.1.6 – Barrière de sécurité active du casier 4

Sur le fond et les flancs du casier, une barrière de sécurité active (BSA), assure l'indépendance hydraulique, le drainage, et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La BSA est constituée du haut vers le bas :

- 30 cm de matériaux drainant dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s ;
- géotextile de protection anti-poinçonnant 700 g/m^2 (traité anti-UV sur les flancs) ;
- géomembrane PEHD 2 mm.

Le dimensionnement des drains de collecte des lixiviats est suffisamment dimensionné, de telle sorte qu'au point bas du fond du casier la hauteur maximale n'excède pas 30 cm.

La BSA ainsi reconstituée doit garantir une efficacité équivalente à celle mentionnées dans l'article 9 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. En tout état de cause, la géomembrane doit être résistante aux

sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.

Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées précédemment, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme. En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Article 9.1.7 – Collecte des lixiviats

Actuellement, l'ensemble des lixiviats collectés des casiers 1 à 3 est transféré vers la station de traitement communale. Un regard de regroupement R1 (central par rapport au site) reçoit :

- les eaux usées du bâtiment de la déchetterie (par refoulement via le poste de relevage PR1) ;
- les lixiviats des casiers 1, 2 et 3 ;
- les eaux de l'aire de lavage.

En situation future, ces effluents seront dirigés gravitairement vers le nouveau poste de refoulement PR2, qui recevra également le collecteur de lixiviats du casier 4.

Une conduite de refoulement assure ensuite le transfert sous pression de l'ensemble des effluents (lixiviats des casiers 1, 2, 3 et 4 + eaux de l'aire de lavage + eaux usées) vers la station de traitement du Bruté.

En cas de rupture de tout élément du réseau de collecte des lixiviats extérieur au casier, l'exploitant met en place une vanne d'obturation entre collecteur et rejet.

Article 9.1.8 – Collecte et gestion du Biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.

Chaque casier recevant des déchets biodégradables est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci.

Le dispositif de collecte et gestion du biogaz mentionné aux deux alinéas précédents est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier. Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant établit un programme annuel de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Article 9.1.9 – Émissions diffuses

L'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires mises en places :

- pour les casiers 3 et 4 : deux ans après la première réception de déchets biodégradables;
- pour les casiers 1 et 2 : avant la mise en œuvre de la couverture finale. La cartographie des émissions diffuses sera complétée par la réalisation d'une étude permettant de déterminer le potentiel de production de gaz des déchets présents dans le casier 1 et 2 (analyses de la consommation en O₂ sur échantillons, température du massif, taux d'humidité, test de lixiviation ...). Les résultats des mesures, ainsi que l'interprétation des résultats seront transmis à l'inspection, au moins trois mois avant la mise en œuvre de la couverture finale des dits casiers.

Article 9.1.10 – Réaménagement et couverture des casiers en post-exploitation

I - Réaménagement du site :

Le réaménagement du site s'effectuera au fur et à mesure du comblement des alvéoles, à l'avancement. La géométrie finale de la couverture du site présentera 2 dômes :

- un premier dôme recouvrant les casiers 1, 2 et 3 (avec un point culminant à 51,80 m NGF, et une pente allant de 5 à 10 % sur le dôme et 20 % sur les talus) ;
- un second dôme correspondant au casier 4 (avec un point culminant à 44 m NGF, et une pente à 5 % sur le dôme et 15 % sur les talus).

Le site sera enherbé et les haies périphériques seront maintenues.

En cas de valorisation de déchets en couverture intermédiaire et finale des casiers, cette opération devra être conforme au titre 9 du présent arrêté, et à la réglementation en vigueur.

II – Couverture intermédiaire et finale des casiers 1, 2 et 3 a

Pour les casiers 1, 2 et 3a dont l'exploitation est achevée, pour améliorer l'étanchéité et le profilage du dome, les matériaux issus de la couverture du casier 0 (composée d'altérite/limons, broyat d'humus et terre végétale) seront utilisés de la manière suivante :

- une sous-couche de 0,5 m d'altérites et limons,
- une couverture finale de 0,8 m d'un mélange de broyat d'humus et de terre végétale.

III – Couverture finale des casiers 3b et 4 :

Comme le prévoit l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND, la mise en œuvre de la couverture finale des casiers 3 b et 4 a fait l'objet d'une demande d'adaptation.

La couverture finale est constituée du haut vers le bas :

- 0,8 m de "broyat d'humus, terre végétale (en mélange) ;
- un géo-composite (dispositif de drainage) ;
- une géomembrane.

En tout état de cause, la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 mètre.

La couverture ainsi reconstituée doit garantir une efficacité équivalente à celle mentionnée dans l'article susvisé.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Les travaux de re-végétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale, selon les modalités décrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

CHAPITRE 9.2 – QUAI DE TRANSFERT (DÉCHETS EMBALLAGES MÉNAGERS)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714, sont applicables à l'établissement tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les articles R.543-55-1 et R.543-65 (alinéa 3) du CE sont applicables à l'installation.

CHAPITRE 9.3 – PLATEFORME DE DÉCHETS VERTS

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794, sont applicables à l'établissement tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Article 9.3.1 – Modalités particulières d'entreposage des déchets verts

La plateforme de stockage et de broyage de déchets verts du site est composée de deux box de 120 m² (12 x 10 m) délimités par des murs béton de 2,50 m de hauteur.

Les stockages de déchets verts, avant broyage, ont une hauteur maximale de 2,5 m.

Une distance de 4 m doit être respectée entre les déchets verts non broyés, et les bennes de déchets verts broyés.

CHAPITRE 9.4 – DÉCHETTERIE

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 sont applicables à l'établissement tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Article 9.4.1 – Entreposage des déchets dangereux

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagère et/ou de rayonnage).

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. À tout moment l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

1. Réaction au feu

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s2 d0.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

2. Résistance au feu

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est à minima R 15 ;
- les murs séparatifs entre le local d'une part et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3. Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).

4. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

5. Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

6. Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de

combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

7. Rétention

Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Article 9.4.2 – Matériels utilisables en atmosphères explosives

Dans les parties de l'installation présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.

Article 9.4.3 – Stockage des huiles

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet.

Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huiles, est clairement affichée à proximité du conteneur.

La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule.

La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Les emplacements sont équipés de bacs de récupération des égouttures et disposent de rétentions conformes aux dispositions du présent arrêté.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Lors de l'enlèvement des huiles, toutes les dispositions sont prises pour éviter les écoulements d'huiles notamment en cas de transvasement de récipient. Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

Article 9.4.4 – Amiante

Si l'installation accepte des déchets d'amiante lié, une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante lié. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.

Article 9.4.5 – Déchets pyrotechniques

1. Local d'entreposage des déchets pyrotechniques

Les déchets pyrotechniques sont stockés dans un caisson blindé, permettant de garantir le cantonnement de l'ensemble des flux thermiques réglementaires, en cas d'incendie, à l'intérieur du caisson.

Il est isolé d'une distance minimale de 4m des autres stockages/infrastructures/installations, par une clôture,

Le container est implanté à l'extérieur des locaux dédiés aux déchets dangereux des ménages et des déchets d'équipements électriques et électroniques et en dehors de la zone des flux thermiques des 8 kW/m² en cas d'incendie du local dédié aux déchets dangereux des ménages.

Son accès n'est autorisé qu'au personnel dûment désigné et formé.

Les abords du dépôt sont entretenus régulièrement.

2. Nature des déchets pyrotechniques admis

Pour les déchets pyrotechniques, seuls peuvent être pris en charge les déchets suivants (au regard du classement des nations unies relatives au transport des Marchandises dangereuses):

- UN 0191 – déchet – artifices de signalisation à main 1.4 G ;
- UN 0195 – déchet – signal de détresse de navires 1.3 G ;
- UN 0197 – déchet – signal fumigène 1.4 G.

Les déchets pyrotechniques (fusées de détresse, feux à mains, fumigènes) ne peuvent être pris en charge que s'ils sont intacts et non ouverts.

À défaut, ils doivent être refusés. Le détenteur sera invité à prendre contact avec les services de la sécurité civile.

3. Modalités de gestion des déchets pyrotechniques

Toutes les opérations d'ouverture d'emballage, de préparation et de montage des produits sont interdites.

Ces déchets pyrotechniques doivent être exclusivement entreposés dans le container unique et spécifique qui sera systématiquement refermé à clef après entreposage de ces déchets.

Le dépôt de ces déchets ne pourra être effectué que par le personnel de la déchetterie. Aucun dépôt en libre-service ne peut être effectué.

En cas de container disposant d'orifices d'introduction en libre-service, ceux-ci doivent être condamnés.

Aucun déchet pyrotechnique ne doit être stocké dans les locaux dédiés aux déchets dangereux des ménages et des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Les matériaux utilisés pour le conteneur de stockage sont adaptés aux déchets pyrotechniques stockés. Le container doit être identifié par un pictogramme informant de la nature des déchets qui y sont stockés. Ce conteneur ne contient aucune accumulation d'autres matières facilement inflammables.

Dans le local où se situe le container dédié à ces déchets, en dehors des heures de travail, aucun appareil ne reste sous tension et les portes doivent être obligatoirement fermées. Les installations électriques situées à proximité du container sont conçues de telle sorte que la température de leurs éléments ne puisse s'élever de manière dangereuse, compte tenu de la nature des déchets pyrotechniques présents dans le container. Le container dédié aux déchets pyrotechniques est convenablement éloigné des canalisations et matériels électriques afin qu'un défaut quelconque sur ces canalisations ou matériels ne puisse provoquer leur inflammation ou leur explosion.

Les déchets pyrotechniques sont rangés ou empilés de façon stable. Le container d'entreposage des déchets pyrotechniques est entreposé directement sur le sol, et doit être distant d'au moins un mètre des autres déchets pouvant être présent dans le local. Les conditions de stockage permettent de maintenir les déchets pyrotechniques à l'abri de la chaleur et de toute source d'inflammation.

Une liste indiquant les natures, les divisions de risque, les catégories et les quantités maximales de déchets pyrotechniques admis est tenue à jour et à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Un inventaire de la quantité présente est tenu à jour pour s'assurer que la quantité maximale de matière active équivalente de risque 1.3 et 1.4. est à tout instant inférieure à 30kg.

Article 9.4.6 – Bouteilles de gaz usagées

Les récipients doivent être stockés sur un emplacement incombustible horizontal bien déterminé uniquement affecté à cet usage.

Le gerbage des récipients soit debout, soit couchés, est autorisé, la hauteur maximale de gerbage ne devant pas dépasser 2,2 m. Il doit être tenu en bon état de propreté et doit exclure tout déchet combustible.

Les récipients doivent être évacués rapidement en cas d'incendie à proximité. On doit disposer à proximité du dépôt d'un extincteur à poudre portatif type 55B de capacité minimale en poudre de 4 kg.

Les parois des récipients doivent être situées vis-à-vis de tout dépôt de matières combustibles, à une distance minimale de 4 m. Cette distance n'est pas exigée si le stockage est isolé des dépôts de matières combustibles par un mur plein en matériaux incombustibles, stable au feu de degré une heure dont les dimensions en longueur dépassent de 1 m au moins celles du stockage et de 0,5 m au moins en hauteur. Une distance minimale de 6 m doit être réservée entre les parois des récipients et celles d'un appareil de distribution de liquides inflammables.

CHAPITRE 9.5 – OPÉRATION DE "LANDFILL MINING" DU CASIER 0

Les installations de chantier seront positionnées sur une plate-forme en GNT « mobile » dans l'emprise du projet.

Article 9.5.1 – Opération de pré-traitement et conditions d'entreposage

Les opérations d'excavations et de manutention des déchets excavés doivent être réalisées de manière à limiter tout risque d'envols de déchets, et d'émissions de poussières.

Après excavation, les déchets sont déchargés au niveau d'une plate-forme de réception, où ils subiront les opérations de tri/criblage suivantes :

- un premier tri grossiers des monstres, et macro déchets types DEEE, VHU ...;
- un tri plus fin, afin de séparer les fractions valorisables (bois, métaux, cartons, plastiques ...) de la fraction terreuse.

L'ensemble des aires de stockage et de manipulation des déchets, ainsi que les voies de circulation sont étanches et/ou conçues de manière à ce que les eaux de ruissellement, ainsi que tout écoulement puissent être récupérés et traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

La plate-forme de réception des déchets avant traitement est dimensionnée pour recevoir l'équivalent de la capacité journalière maximale de traitement de « tri/criblage », à savoir : **500 tonnes** de déchets excavés. La hauteur des tas ne devra pas dépasser **3 mètres**.

Afin de prévenir les odeurs liées à la dégradation des déchets, les déchets excavés en mélange ne devront pas transiter plus de **5 jours** (ouvrables) sur la plate-forme de réception.

Après l'opération de tri/criblage, la fraction valorisable (bois, métaux, cartons, plastiques, VHU, monstres, ...) est stockée pour une durée maximum de **60 jours**, dans l'attente de l'évacuation vers les filières autorisées.

La plate-forme d'entreposage de la fraction valorisable (en attente d'évacuation) est étanche et conçue de manière à ce que les eaux de ruissellement, ainsi que tout écoulement puissent être récupérés et traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

Après l'opération de « tri/criblage », les déchets sont évacués selon les modalités de l'article 9.5.3.

Article 9.5.2 – Protocole d'échantillonnage et d'analyse de la fraction terreuse

Après l'opération de tri/criblage, chaque lot de fraction terreuse fait l'objet d'une appréciation de sa qualité par un échantillonnage représentatif adéquat, et d'une caractérisation de la dangerosité du lot. La procédure d'échantillonnage obéit aux règles d'échantillonnage de la matière. Elle est définie de manière à donner à chaque élément présent dans le matériau la même probabilité de se trouver dans l'échantillon que celle qu'il a dans le lot initial.

Une évaluation du caractère dangereux des lots est effectuée selon la méthode d'évaluation des propriétés de danger, mentionnée à l'annexe III de la Directive Cadre Déchets.

Les résultats de la caractérisation sont tenus à la disposition des installations classées.

Les lots ne peuvent être utilisés en valorisation in situ que si les 3 conditions suivantes sont respectées :

- les résultats de la caractérisation en dangerosité démontrent qu'il s'agit de déchets non-dangereux ;
- les critères d'admissions mentionnés à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2012 relatifs aux conditions d'admissions des déchets inertes dans les ISDI, sont respectés ;
- leurs caractéristiques techniques sont conformes aux exigences réglementaires techniques (granulométrie, perméabilité ...) des usages auxquels ils sont destinés (couverture, BSA, BSP ...).

L'exploitant tient à jour un registre consignait pour chaque lot de fraction terreuse : la quantité valorisée, sa destination, l'objet de la valorisation, sa caractérisation (résultats d'analyse) et ses critères techniques (perméabilité, granulométrie ...).

Article 9.5.3 – Destination/usage des déchets, après opération de « tri/criblage »

En fonction de la nature des déchets, la destination ou l'usage auquel ils sont destinés sont les suivants :

Destination/usage des déchets			
Déchets non dangereux non inertes « ultime »	Déchets dangereux	Déchets non dangereux inertes (ou fraction terreuse)	Fraction valorisable (bois, métaux, cartons, plastiques, VHU, monstres, ...)

Stockage dans le casier 3 de l'ISDND, après quantification du tonnage	Valorisation ou élimination vers une installation autorisée à les recevoir, après quantification du tonnage	Valorisation in situ, après quantification du tonnage ^(*)	Valorisation énergétique ou matière dans des installations dûment autorisées à les recevoir (ex: centre VHU agréé...), après quantification du tonnage
---	---	--	--

(*) Pour chaque opération de valorisation des déchets non dangereux inertes, l'exploitant doit disposer des justificatifs suivants, dans lesquels il définit :

- la quantité de déchets valorisés et leur caractérisation ;
- les modalités de valorisation (objectif, destination, usage, caractéristiques techniques du matériau ...).

L'exploitant doit également démontrer que l'opération de valorisation se déroule dans le respect de l'environnement et de la santé humaine.

Article 9.5.4 – Registre de suivi de l'opération de « landfill mining »

Pendant toute la phase de « Landfill mining », l'exploitant tient à jour un registre consignait :

- la quantité de déchets excavés avec leur date d'excavation ;
- la quantité de déchets remis en stockage dans le casier en cours d'exploitation de l'ISDND (les éléments relatifs à la traçabilité de ces « entrants » sont repris dans le registre des déchets entrant de l'ISDND ;
- la quantité de déchets inertes destinés à une opération de valorisation ;
- la quantité de chaque catégorie de déchets (dangereux, bois, métaux, cartons, plastiques, VHU, monstres, ...), évacués vers les filières autorisées (les éléments relatifs à la traçabilité de ces évacuations sont repris dans le registre des déchets sortant).

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.5.5 – Mise en œuvre des pistes d'exploitation temporaires

Lors de l'opération de « landfill mining », l'exploitant pourra mettre en œuvre, au besoin, des pistes d'exploitation temporaires au droit des casiers 1 et 3a, afin de maintenir son activité sur les casiers en cours d'exploitation.

Au minimum trois mois avant la mise en œuvre d'une piste temporaire d'exploitation, l'exploitant doit réaliser un dossier technique soumis à l'avis de l'inspection des installations classées, dans lequel il définit :

- les caractéristiques techniques des pistes (longueur, circuit, pente ...) ;
- les éléments relatifs aux éventuels phénomènes de tassement que pourrait générer le trafic de véhicules lourds, ainsi que les éventuelles dégradations des couvertures finales déjà mis en place ;
- La justification de l'exploitation de l'alvéole en cours d'exploitation, par le haut.

Dans tous les cas, durant son exploitation, la piste doit être conforme aux exigences réglementaires liées à une couverture intermédiaire.

Les éventuels effets de tassement ou de dégradation sont contrôlés aussi souvent que nécessaire au moyen de contrôles visuels. Tous les contrôles réalisés font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de détection d'un tassement, toutes les mesures de renforcement nécessaires sont prises sans délai par l'exploitant, afin d'assurer la stabilité de la piste. L'exploitant prévient l'inspection des installations classées de ces anomalies et des mesures de renforcement mises en œuvre.

À la fin de leur usage, les pistes temporaires ne pourront pas être maintenues en couverture finale. L'exploitant devra procéder à :

- leur démantèlement ;
- à la mise en œuvre de la couverture finale au droit des casiers concernés, conformément aux exigences réglementaires liées à une couverture finale.

TITRE 10 – MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 10.1 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 10.2 – APPLICATION

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

CHAPITRE 10.3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration

CHAPITRE 10.4 – PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Le Palais et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Le Palais pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées (Bangor, et Sauzon) ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de L'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 10.5 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement) et le maire de Le Palais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 8 NOV. 2019

Le préfet

Pour le préfet par déléation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- Mme et MM. les maires de Sauzon, Le Palais, Bangor et Locmaria
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne – UD56
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le président de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer - Haute Boulogne - 56360 Le Palais

